



## **Réseau-DESC – Soumission du Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels au président-rapporteur et au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de l'ONU sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme**

31 mars 2023

### **Remarques générales**

Cette soumission a été préparée par le Groupe de travail sur la responsabilité des entreprises au sein du Réseau-DESC, qui coordonne l'action collective visant à lutter contre l'emprise des entreprises, à contester les atteintes systémiques aux droits par les entreprises et à promouvoir la mise en place de nouvelles structures de reddition de comptes et de recours. Le Réseau-DESC (Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels) met en relation plus de 300 mouvements sociaux, groupes de peuples autochtones, ONG et défenseur·es des droits humains dans plus de 80 pays, afin de créer un mouvement mondial visant à faire des droits humains et de la justice sociale une réalité pour tou·tes.

Le Réseau-DESC réitère son soutien au processus des Nations unies visant à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme. Lors de la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, nous avons continué à appeler tous les États à négocier de manière constructive et efficace un instrument juridiquement contraignant en se basant sur le troisième projet révisé qui prend en compte les propositions rédactionnelles présentées par les États en 2021, lequel revendique des dispositions plus fortes pour obliger les entreprises à rendre des comptes, conformément aux demandes exprimées par les personnes et les communautés touchées par les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises. Les États doivent agir de toute urgence pour faire avancer et, au bout du compte, adopter l'instrument juridiquement contraignant afin de mettre un terme à l'emprise des entreprises, de mettre fin à l'impunité des entreprises et de créer des mécanismes efficaces de réparation et d'indemnisation en faveur des communautés et des personnes qui subissent particulièrement les effets des activités des entreprises transnationales, notamment celles qui exercent dans les secteurs de l'extraction, de la finance, de l'alimentation, de la santé et de la technologie, en prenant en compte de manière globale les répercussions différentes et disproportionnées dont souffrent les femmes dans toute leur diversité, les personnes de sexe non binaires, les communautés rurales, les peuples autochtones et d'autres groupes historiquement marginalisés, ainsi que les communautés en situation de conflit et d'occupation.

Nous appelons les États à rejeter les propositions rédactionnelles qui confortent les héritages coloniaux. Nous demandons aux États de mettre fin à l'emprise des entreprises et de rejeter les stratégies capitalistes lors des négociations, lesquelles privilégient le profit plutôt que l'être humain. Plusieurs États, comme par exemple les États-Unis d'Amérique, ont défendu le principe de la participation des entreprises aux négociations du traité et se sont même fait



l'écho de leurs revendications visant à affaiblir le texte du traité. **Nous rejetons fermement le droit des entreprises à participer au processus de négociation du traité, car ces dernières sont aux prises avec des conflits d'intérêts irréconciliables à propose de la réglementation et de la réparation de leurs propres impacts sur les droits humains.** Par ailleurs, les propositions informelles formulées le 6 octobre 2022 par le président-rapporteur menacent de faire reculer les avancées sensibles enregistrées suite à la rédaction d'un troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant. Nous exhortons les États à ne pas promouvoir ni adopter des éléments de langage qui affaiblissent le traité, estompent les obligations juridiques des parties et font disparaître la spécificité de normes essentielles en matière de responsabilité juridique et d'obligation de rendre des comptes au profit des lobbyistes des entreprises et de plusieurs revendications des pays du Nord qui s'inscrivent dans le cadre de leurs héritages coloniaux.

Les pays du Sud font face à des difficultés particulières dans la réparation des préjudices causés à leurs communautés et à leur environnement par les grandes entreprises transnationales dont le siège se situe généralement dans les pays du Nord. Les gouvernements des pays du Sud doivent donc assumer les coûts et les autres conséquences à long terme de ces préjudices. Nous pensons qu'il est urgent que tous les États soutiennent le troisième projet révisé de l'instrument juridiquement contraignant, qui représente un point de départ intéressant pour les négociations, et qu'ils s'opposent à l'emprise exercée par les entreprises sur le processus. Les éléments actuels portant sur la responsabilité juridique dans tous les contextes, l'extraterritorialité et les conflits d'intérêts sont indispensables pour mettre fin à l'impunité des entreprises. Plus de huit ans après le début de ce processus, nous posons la question suivante : si nous n'œuvrons pas à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant digne de ce nom aujourd'hui, quand le ferons-nous ? Il est temps d'agir. Les droits humains, notre planète et l'environnement ne peuvent plus attendre, et nous ne pouvons pas permettre que l'emprise des entreprises sur les processus décisionnels de nos gouvernements continue à retarder la réalisation de nos revendications.

Pour connaître les propositions rédactionnelles concernant l'instrument juridiquement contraignant (en anglais), veuillez [cliquer ici](#).

### **Article 1**

Les propositions visant à ajouter au texte l'expression « incidences négatives sur les droits humains » ne devraient pas être acceptées. L'utilisation d'« incidences négatives sur les droits humains » en tant que définition se concentre sur les intérêts commerciaux et les favorise, en limitant la responsabilité des entreprises. Une incidence négative sur les droits humains a été définie comme « un préjudice qui correspond **à une réduction** ou à une suppression de la **capacité d'une personne** à jouir d'un droit humain internationalement reconnu ». D'un point de vue sémantique, l'adjectif qualificatif « négatif » évoque une gravité moindre que le terme « atteinte » et la formulation passive de « la capacité d'une personne à jouir » affaiblit la portée du droit d'une personne à la « pleine jouissance » de ses droits.



Le troisième projet révisé faisait référence aux « **atteintes** aux droits humains », définies comme « tout préjudice direct ou indirect causé, dans le cadre des activités d'une entreprise, par le biais d'actes ou d'omissions, à une personne ou un groupe de personnes, qui entrave la pleine jouissance des droits humains **et des libertés fondamentales internationalement reconnus, y compris le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.** » Les membres du Réseau-DESC ont demandé que ce texte soit encore renforcé afin d'y inclure également une référence aux droits des travailleurs. Les nouvelles propositions visant à supprimer ou à exclure les préjudices directs ou indirects réduisent dangereusement le champ de la responsabilité qui en découle pour les auteurs de telles atteintes - elles doivent donc être fermement rejetées. De même, les propositions visant à supprimer la mention « libertés fondamentales » après « droits humains [...] internationalement reconnus » font disparaître la possibilité de poursuivre la promotion de droits internationalement reconnus susceptibles de ne pas être soutenus ou reconnus à l'heure actuelle au niveau national, régional et au sein de la communauté juridique internationale. Enfin, toute exclusion de droits spécifiques (le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, ou les droits des travailleurs) prive le Traité juridiquement contraignant de son objectif principal, à savoir la protection de ces droits spécifiques face aux atteintes commises par les entreprises. Le troisième projet révisé a ajouté, de manière notable, la locution « y compris » avant d'énumérer ces droits, de manière à garantir que ces droits spécifiques soient mis en évidence sans pour autant limiter les autres droits qui sont menacés par les atteintes commises par les entreprises. Cette précision est cruciale et doit être conservée dans le texte.

En outre, les propositions visant à modifier la définition des atteintes aux droits humains en la remplaçant par « tout acte ou toute omission survenant à l'occasion des activités d'une entreprise et **ayant une incidence négative sur les droits humains** » manquent de précision et réduisent le champ des violations et atteintes potentielles aux droits humains. En restreignant la définition des violations des droits de l'homme dans le troisième projet, cité ci-dessus, fait disparaître des concepts clés caractérisant la notion d'atteinte aux droits humains, tels que les « préjudices directs et indirects », ainsi que les « actes ou omissions ». Une telle définition élude également l'objet du préjudice, à savoir « toute personne ou tout groupe de personnes ».

Enfin, on peut noter que l'article 1 conserve la mention des définitions suivantes : (a) activités des entreprises ; (b) organisation d'intégration régionale ; (c) victime ; et (d) relation d'affaires.

## **Article 6**

### **Article 6.1**

Nous soutenons les propositions rédactionnelles faites par l'État de la Palestine lors de la 7<sup>e</sup> session du Groupe de travail intergouvernemental en 2021 visant à renforcer l'article 6 en ajoutant une disposition soulignant que « *les États parties prennent des mesures de précaution, y compris l'arrêt des activités des entreprises, lorsque de telles activités peuvent entraîner des violations ou des atteintes imminentes aux droits humains causant un préjudice irréparable, indépendamment de l'existence ou de l'issue d'une procédure judiciaire relative à la situation* ».



Nous demandons également aux États d'imposer aux entreprises le respect des normes internationalement reconnues en matière de droits humains par le biais d'approches législatives, à titre de mesure préventive. Il serait important d'éviter des formulations qui encouragent les approches volontaires telles que « améliorer le respect » ou « renforcer l'exercice de la diligence raisonnable en matière de droits humains ». **Les États doivent exiger des entreprises, en vertu de cet article, qu'elles « préviennent et atténuent sérieusement les atteintes aux droits humains et les violations de ces droits, faute de quoi elles s'exposent à des mesures punitives et à l'obligation de rendre compte de leurs actes ».**

## Article 6.2

Cette disposition doit rester inchangée par rapport au texte du troisième projet révisé de traité - avec l'ajout du mot violations en plus de celui d'atteintes. Nous soutenons la proposition soumise par le Cameroun (en 2021) visant à renforcer cet article en ajoutant une disposition qui exprime l'idée suivante : « Les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales à caractère transnational ne prennent aucune mesure qui présente un risque réel de nuire aux droits humains et de les violer. Elles identifient et préviennent les violations des droits humains et les risques de violation tout au long de leurs opérations, y compris dans le cadre de leurs relations d'affaires ». Nous soutenons les propositions du Mexique et du Panama visant à supprimer le mot « et atténuent » de cette disposition.

## Article 6.3

Cette disposition est essentielle et ne doit pas être affaiblie ou diluée davantage dans une version révisée du projet de traité. Nous soutenons les propositions rédactionnelles faites l'année dernière par la Palestine visant à renforcer ce texte, en particulier en y ajoutant des éléments de langage sur :

- **L'obligation de rendre des comptes dans l'ensemble de la chaîne de valeur** : Les États parties imposent aux entreprises commerciales et aux acteurs associés d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur de mener des processus permanents et régulièrement mis à jour de diligence raisonnable en matière de droits humains .... dans le cadre de l'ensemble de leurs opérations.
- **L'interruption des activités en cas d'impossibilité de prendre des mesures d'atténuation des effets** : S'il est impossible d'exercer un contrôle de diligence raisonnable efficace en matière de droits humains, les entreprises peuvent être tenues d'interrompre leurs relations et/ou de cesser leurs activités/opérations afin de s'acquitter de leurs obligations.

Par ailleurs, nous encourageons vivement les États à inclure dans une version révisée du projet que lorsque les États et les institutions financières sont impliqués dans des activités commerciales, ces derniers sont également tenus d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement, comme l'entreprise impliquée. L'exercice de



diligence raisonnable devrait en outre être un processus permanent mené sur l'ensemble de la chaîne de valeur, plutôt qu'une simple activité ponctuelle à cocher sur une liste.

**À cette fin, les États parties imposent aux entreprises commerciales de mener des processus de diligence raisonnable en matière de droits humains, sur la base de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, proportionnels à leur taille, au risque d'atteinte aux droits humains ou à la nature et au contexte de leurs activités et relations commerciales, selon les modalités suivantes. - Proposition de l'Éthiopie, mais le Mexique s'y oppose.**

#### **Article 6.4**

Nous soutenons la proposition du Cameroun en faveur d'une disposition stipulant que « les États parties désignent une autorité compétente à laquelle sont attribuées des responsabilités et des ressources financières et humaines suffisantes pour contrôler l'efficacité des mesures de diligence raisonnable prises par les entreprises ainsi que leur mise en œuvre effective ». Nous soutenons également la proposition du Panama sur la réalisation et la publication d'études d'impact régulières **avant** et pendant leurs opérations.

Nous soutenons également la proposition de l'Argentine visant à ajouter une disposition qui garantirait « la liberté d'association, le droit de grève, la négociation collective, la non-discrimination et l'égalité de genre - l'élimination de la violence au travail et du harcèlement dans le monde du travail -, la sécurité et la santé au travail, l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé, et la protection sociale, en tant que problèmes spécifiques ».

Nous soutenons également les propositions visant à renforcer cette disposition conformément aux propositions suivantes :

- Les consultations avec les peuples autochtones doivent être conformes aux principes de consentement préalable donné librement, et en connaissance de cause et doivent être menées à toutes les phases des opérations (texte soutenu par la Palestine et l'Afrique du Sud).
- Les consultations sur les activités des entreprises sont menées par un organisme public indépendant et protégées contre l'influence des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers (texte soutenu par la Palestine et l'Afrique du Sud).
- Lorsqu'il n'est pas possible de mener des consultations sérieuses, par exemple dans les zones de conflit, les entreprises doivent s'abstenir d'exercer leurs activités, à moins que ce ne soit au bénéfice de la population opprimée (texte soutenu par la Palestine et l'Afrique du Sud).
- Inclusion des organisations de la société civile dans les consultations sur les activités des entreprises (texte soutenu par le Panama, la Palestine et l'Afrique du Sud).
- Le respect du fait que les peuples ont le droit à l'autodétermination et, par conséquent, le droit de refuser les activités des entreprises sur leurs terres sans menaces de représailles (texte proposé par la Palestine).



- Les États parties prévoient un mécanisme de garanties financières pour les communautés en cas d'activités présentant un fort potentiel d'atteinte aux droits humains, à mettre immédiatement à disposition en cas de préjudice (texte proposé par le Cameroun).
- L'adoption et la mise en œuvre de mesures renforcées et permanentes de diligence raisonnable en matière de droits humains pour prévenir les atteintes aux droits humains dans les zones occupées ou touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation - les mesures renforcées de diligence raisonnable doivent intervenir avant le début des activités des entreprises et pendant toutes les phases des opérations. Les entreprises et/ou les entités étatiques déjà engagées dans des activités commerciales dans des zones touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation, adoptent également et mettent en œuvre des mesures urgentes et immédiates, telles que des politiques de désinvestissement et de désengagement, afin d'éviter que les entreprises participent ou contribuent à des violations et atteintes aux droits humains dans le cadre de leurs activités et de leurs relations (texte proposé par la Palestine).

Il convient de noter que pour garantir le droit des peuples à l'autodétermination, le Traité juridiquement contraignant doit également contenir des dispositions explicites reconnaissant aux peuples autochtones « le droit de conserver et renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes » ainsi que le droit de « posséder, utiliser, exploiter, accéder et contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent ou détiennent traditionnellement ».

En outre, nous proposons également d'ajouter dans l'article 6 des éléments de langage soulignant l'importance de la protection des défenseur·es des droits humains en tant qu'élément essentiel de prévention des atteintes ou violations liées aux entreprises. Les **défenseur·es des droits humains**, y compris les journalistes, avocat·es, militant·es et membres des communautés autochtones, sont des acteur·rices essentiel·les dans le domaine des droits humains et des activités des entreprises, en veillant à ce que les entreprises rendent des comptes et assument leurs responsabilités. Cependant, leur action se heurte à des risques et à des restrictions dans de nombreux pays du monde. Les attaques telles que les meurtres, les passages à tabac, les menaces et les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique visant à réduire au silence ou à intimider les défenseur·es qui s'intéressent aux activités liées aux entreprises sont manifestes et augmentent d'année en année.

### **Article 6.8**

L'emprise des entreprises étant un obstacle majeur à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant robuste, nous appelons les Nations unies et les États à restreindre la participation de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre de commerce internationale (CCI), du Conseil des États-Unis pour le commerce international (USCIB) et de toute autre entité représentant le pouvoir des entreprises aux négociations d'un instrument juridiquement contraignant en tirant les enseignements des négociations relatives à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, dans le cadre desquelles le conflit d'intérêt irréconciliable entre l'industrie du tabac et les enjeux de l'élaboration des politiques de santé





publique a été explicitement reconnu et des mesures ont été mises en place pour protéger les processus et la mise en œuvre des traités contre les interventions des entreprises du secteur.

Nous appelons les États à ne pas encourager la catégorisation de l'OIE, de la CCI, de l'USCIB et d'autres entités représentant le pouvoir des entreprises en tant qu'« organisations de la société civile ». De telles entités soutenues par les entreprises représentent certaines des multinationales qui se livrent aux pires exactions dans le monde - notamment Dow, Chevron et Shell - impliquées dans des violations graves des droits humains qui ont touché des communautés, des défenseur·es des droits humains et la société civile. Les États doivent également conserver et renforcer le texte de l'instrument juridiquement contraignant afin de (a) mettre fin à l'emprise des entreprises et (b) mettre en place un tribunal indépendant et international pour obliger les entreprises à rendre des comptes, en particulier celles qui interviennent au niveau transnational, au regard de leurs activités constitutives de violations ou d'atteintes aux droits humains ou de leur contribution à celles-ci.

En tant que proposition rédactionnelle concrète, nous appelons les États à conserver l'article 6.8 et à le renforcer en y ajoutant les mots en gras suivants : « Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre leur **législation** et leurs politiques publiques relatives à la mise en œuvre du présent (instrument juridiquement contraignant), les États parties prennent des mesures pour protéger cette législation et ces politiques de l'influence des intérêts commerciaux et autres intérêts particuliers des entreprises commerciales, y compris celles exerçant des activités commerciales à caractère transnational. **Dans le cadre des efforts visant à limiter la corruption, les États examinent et adoptent également des lois qui renforcent la transparence en matière de dons des entreprises aux partis politiques, de lobbying d'entreprise, d'octroi de licences, de passation de marchés publics et des allers et retours de cadres entre la fonction publique et le secteur privé.** »

La prévention des violations et atteintes aux droits humains liées à l'activité des entreprises passe par la garantie que les entreprises ne prennent pas de décisions, par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des plateformes multilatérales, y compris les Nations unies, qui affectent nos droits fondamentaux dans l'intérêt de la recherche du profit. Nous élisons des autorités publiques, pas des entreprises. Nous plaidons en faveur de démocraties et non d'un contrôle exercé par les entreprises. Les États qui se font l'écho du discours des entreprises, comme les États-Unis, doivent considérer que leur devoir est d'assurer le service public, qu'il s'agit de servir nos droits et nos intérêts en tant qu'êtres humains et de protéger la planète - et non de servir l'intérêt de la recherche du profit en faveur d'1 % de la population. Ainsi, nous recommandons de conserver à l'article 6 un texte fort visant à mettre un terme à l'emprise des entreprises dans le but de prévenir les atteintes et violations commises dans le cadre des activités des entreprises. Ainsi, nous soutenons les propositions de l'État de la Palestine.

## Article 7

La formulation de l'article 7.1 doit être conservée tel que proposée dans le troisième projet révisé, notamment les éléments visant à garantir que les États parties dotent le pouvoir



judiciaire des compétences nécessaires leur permettant de surmonter les obstacles auxquels se heurtent certains groupes marginalisés dans l'exercice de leur droit à un recours.

Cet article doit indiquer clairement la possibilité de saisir une instance juridique internationale - en plus d'une instance nationale - pour permettre aux personnes touchées par des violations ou atteintes liées aux activités des entreprises d'avoir accès à un recours. Dans cette optique, nous soutenons l'inclusion d'une disposition garantissant que « les États parties fournissent aux victimes une assistance juridique adéquate et efficace tout au long de la procédure judiciaire », conformément au droit international, comme le suggère le Panama.

Nous soutenons également vigoureusement la proposition de la Palestine d'ajouter une disposition à l'article 7.1 bis précisant que « les États parties veillent à ce que les procédures et mécanismes de réparation mis en place pour réparer les préjudices causés par des catastrophes industrielles de grande ampleur soient conçus et mis en œuvre en consultation avec les communautés touchées et avec leur pleine participation, qu'ils soient transparents et indépendants de l'entreprise qui a causé le préjudice ou y a contribué, qu'ils garantissent une assistance technique indépendante et qu'ils soient dotés de ressources suffisantes pour offrir la possibilité d'une réparation intégrale à toutes les personnes touchées » (Palestine). Cet article pourrait également être placé dans la partie consacrée à la responsabilité juridique.

À l'article 7.2, les États parties au Traité doivent veiller à ce que leur législation nationale facilite l'accès à l'information, à la fois en facilitant la communication d'informations lorsque les entreprises ne fournissent pas un accès effectif à l'information, et en prenant dûment en considération et en reconnaissant la validité des différentes formes de données et d'informations collectées par les communautés.

L'article 7 doit définir les moyens spécifiques pour obtenir réparation. Il doit notamment faire référence à deux composantes essentielles du droit à un recours effectif : (1) le droit à une procédure régulière (notification et droit d'être entendu) ; et (2) le droit d'accéder aux systèmes de justice « d'une manière adéquate, rapide et effective. »

Cet article doit également faire référence à des voies de recours spécifiques, notamment :

- Faciliter les demandes de divulgation des finances ou des relations d'affaires de l'État ou des entreprises et d'autres informations pertinentes (comme proposé par la Palestine à l'article 7.2).
- Élargir le champ des preuves admissibles afin d'inclure différents types de preuves, comme les preuves orales et visuelles, afin de donner la priorité à des types plus adaptés aux communautés dans le cadre des efforts visant à supprimer les obstacles aux données communautaires.
- Fournir une assistance juridique adéquate et efficace aux victimes tout au long de la procédure judiciaire.
- Garantir le droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure régulière à tous les stades de la procédure.





- Éviter les stéréotypes liés au genre et à l'âge.
- Éviter les retards et les coûts inutiles pour les personnes touchées par les violations et les atteintes liées aux entreprises.
- Supprimer les obstacles juridiques à l'engagement de procédures judiciaires devant les tribunaux d'un autre État partie, y compris le principe du *forum non conveniens*, en cas de violations ou d'atteintes aux droits humains résultant d'activités des entreprises, en particulier celles qui ont un caractère transnational.
- Veiller à ce que la charge de la preuve incombe aux entreprises ou aux entités impliquées dans des activités commerciales susceptibles d'avoir causé des violations et/ou des atteintes aux droits humains ou d'y avoir contribué (comme proposé par la Palestine à l'article 7.5).

## Article 8

À l'article 8.1, la responsabilité doit être clairement attribuée aux « personnes physiques ou morales *menant des activités commerciales* susceptibles d'avoir causé des violations et/ou des atteintes aux droits humains ou d'y avoir contribué – notamment celles à caractère transnational ». La mention explicite de ces termes, bien que simples, rend l'article beaucoup plus percutant. La mention du caractère transnational des activités commerciales ne doit pas être supprimée dans cet article, car cela pourrait indiquer une intention de protéger ou de soustraire les sociétés multinationales aux effets de ce traité en estompant leur obligation explicite de rendre des comptes à l'égard de ce document contraignant.

Cet article doit conserver la mention de « régimes de responsabilité complets et adéquats » ainsi que l'approche juridictionnelle large prévue dans la troisième version du projet (« menant des activités commerciales sur leur territoire, dans leur ressort ou d'une autre manière sous leur contrôle »).

La responsabilité pénale, civile et administrative en cas de violations et d'atteintes liées aux activités des entreprises doit être clairement définie à l'article 8. Il devrait y avoir une norme juridique claire définissant la manière dont les activités des entreprises pourraient faire l'objet de poursuites par les États parties dans le cadre de cet instrument juridiquement contraignant. Cet article doit en outre être ancré dans les droits - plutôt que dans les besoins. Toute référence aux « besoins » des victimes plutôt qu'à leurs « droits » est très préoccupante car elle formule ce concept comme un mécanisme plus faible par lequel les victimes de violations et d'atteintes commises par les entreprises peuvent accéder au système judiciaire. En outre, la gravité des violations et des atteintes peut varier, mais les efforts en matière de responsabilité juridique et les voies de recours qui en découlent doivent être à la disposition des personnes affectées ou touchées par les violations ou atteintes aux droits humains.

La responsabilité des personnes morales et physiques en vertu de l'article 8 ne doit pas se limiter aux infractions accessoires à l'acte commis par l'auteur principal, comme l'association de malfaiteurs ou la complicité, mais doit également s'appliquer aux situations dans lesquelles des personnes morales ou physiques seraient directement impliquées dans des violations et des atteintes aux droits humains, que ce soit séparément ou conjointement avec d'autres acteurs.



Les catégories de responsabilité du complice, telles que l'association de malfaiteurs, ne font pas partie des normes retenues par le droit international (voir le Statut de la CPI).

À l'article 8.3, la notion de responsabilité pénale pourrait être renforcée par la mention d'exemples spécifiques de sanctions ou de pénalités encourues par les entreprises en cas de poursuites, telles que le retrait de licences ou la résiliation de contrats pour des projets d'entreprise, etc.

Il serait essentiel de veiller à ce que la responsabilité pénale au titre de l'article 8 soit également engagée en cas d'activité commerciale constituant une violation au titre des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international humanitaire et des droits humains. Cela garantirait que la gravité des atteintes, l'intérêt public et la justice sont reflétés dans le type de responsabilité juridique attribuée à l'auteur de l'infraction et dans les sanctions appliquées.

L'article 8 devrait également inclure une disposition réaffirmant les responsabilités solidaires de toutes les entreprises impliquées dans une violation ou une atteinte, que ce soit dans l'ensemble de la chaîne de valeur mondiale ou en période de conflit armé. En particulier, nous soutenons la proposition de la Palestine d'inclure la disposition suivante à l'article 8.10 : *« Toutes les entreprises impliquées dans des violations ou des atteintes aux droits humains, qu'il s'agisse d'une filiale, d'une société mère ou de toute autre entreprise de la chaîne de valeur, seront solidairement responsables des atteintes aux droits humains auxquelles elles participent »*.

Pour connaître d'autres propositions rédactionnelles concernant cet article, veuillez [cliquer ici](#).

## **Article 9**

Cet article doit impérativement conserver la formulation de la troisième version du projet, à savoir que « les victimes, quel que soit leur nationalité ou leur lieu de domicile » peuvent présenter une requête portant sur des violations et atteintes aux droits humains. Cette phrase ne doit pas être supprimée dans le texte du traité. Les victimes et leurs familles devraient pouvoir décider du lieu où une requête sera portée devant les tribunaux.

Il est également important que le texte du traité précise ce que l'on entend par domicile. Ce terme devrait inclure à la fois le lieu du siège social de l'entreprise, mais aussi le lieu où est détenue une partie importante de ses actifs, afin de garantir un recours aux communautés affectées. Nous soutenons la proposition formulée par la Palestine en 2021 visant à inclure une disposition à cet effet dans l'article 9(2)d *bis*.

En outre, l'article 9 ne devrait pas restreindre les progrès réalisés en matière d'applicabilité du droit international sur la base des lois nationales ou étatiques applicables. Cela irait à l'encontre de l'objectif même de ce traité, qui serait d'élargir les voies de recours et l'obligation des entreprises de rendre des comptes en établissant des normes juridiques qui renforceraient la capacité à statuer de manière extraterritoriale sur les cas de violations et d'atteintes liées à



l'activité des entreprises, dans différents pays et territoires. L'objectif de ce traité n'est pas de limiter le champ de la responsabilité, mais de l'élargir.

Les États devraient incorporer ou autrement mettre en œuvre dans leur droit interne des mesures appropriées en vue de l'exercice de la compétence universelle à l'égard des violations des droits humains et des crimes internationalement reconnus mentionnés ci-avant. Une telle disposition a été incluse dans le projet zéro à l'article 6 et devrait être réintroduite. À ce titre, nous soutenons la proposition rédactionnelle de l'État de la Palestine visant à ajouter la disposition suivante : **« Lorsque le droit international l'exige, les États parties incorporent ou mettent en œuvre d'une autre manière dans leur droit interne les dispositions appropriées en vue de l'exercice de la compétence universelle à l'égard des violations des droits humains qui constituent des crimes internationaux. »**

### **Article 10**

Dans l'esprit de l'analyse féministe, nous recommandons d'ajouter que les délais de prescription nationaux applicables aux requêtes civiles ou aux violations qui ne constituent pas les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble doivent prévoir un délai raisonnable qui tient compte de la question du genre en matière d'enquête et de déclenchement des poursuites ou autres procédures judiciaires. Cette disposition devrait également s'appliquer lorsque la victime est retardée dans le déclenchement d'une procédure au titre de sa plainte en raison de son âge ou de son état physique, mental ou psychologique (ce afin de favoriser, en particulier, les efforts de justice en faveur des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre, ainsi que des enfants et des personnes en situation de handicap) : « 10.2. Les États parties au présent (instrument juridiquement contraignant) adoptent toutes les mesures législatives ou autres mesures nécessaires pour garantir que la prescription légale ou toute autre prescription applicable aux requêtes civiles ou aux violations qui ne constituent pas les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble, prévoit un délai raisonnable, tenant compte de la question du genre, pour le déclenchement de procédures judiciaires portant sur des atteintes aux droits humains, en particulier dans les cas où celles-ci ont été commises dans un autre État ou lorsque le préjudice ne peut être identifié qu'après une période prolongée, ou lorsque la victime est retardée dans le déclenchement d'une procédure au titre de sa plainte en raison de son âge ou de son état physique, mental ou psychologique. »

### **Article 11**

La partie de l'instrument juridiquement contraignant consacrée au « droit applicable » doit être conservée dans le projet de traité - et le texte doit reconnaître le droit coutumier autochtone. En cas de suppression, cette disposition priverait les peuples autochtones et les nations sous occupation de la possibilité de faire valoir leur droit à l'autodétermination.

### **Article 13**



L'article 13 doit conserver la notion de coopération « de bonne foi » entre les États parties dans leurs efforts visant à mettre fin aux atteintes aux droits humains commises par les entreprises, en imposant aux États parties de prendre « toutes les mesures nécessaires » pour y parvenir. La notion de bonne foi représente une obligation concrète incombant aux États parties.